

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Octobre 1962.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 3191).
2. — Message de M. le Président de la République au Parlement (p. 3191).
3. — Suspension de la séance (p. 3192).
Reprise de la séance.
4. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 3192).
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3192).
6. — Dépôt de projets de loi (p. 3192).
7. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3193).
8. — Ordre du jour (p. 3193)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1962-1963.

* (1 f.)

— 2 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AU PARLEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 2 octobre 1962.

« Monsieur le Président,

« Je vous adresse le texte d'un message au Parlement, dont je vous demande de donner lecture à l'Assemblée nationale, au début de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

CHARLES DE GAULLE. »

Voici les termes du message du Président de la République (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

« Mesdames, messieurs les députés,

« Voici quatre ans, au lendemain d'une crise grave et à la veille d'autres périls, le peuple français s'est doté d'institutions nouvelles et conformes, à la fois, aux principes démocratiques et aux nécessités de ce temps.

« Dès lors, le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement ont assumé, chacun dans son domaine, le rôle que leur assignait la Constitution. Ils ont pu, grâce à la stabilité des

pouvoirs et à la continuité des desseins qui leur étaient ainsi assurées, résoudre ensemble de difficiles problèmes et surmonter de rudes épreuves.

« Il s'agit maintenant de faire en sorte que nos institutions demeurent. C'est dire que, dans l'avenir et à travers les hommes qui passent, l'Etat doit continuer d'avoir à sa tête un garant effectif du destin de la France et de celui de la République. Or, un tel rôle implique, ici comme ailleurs, pour celui qui doit le tenir, la confiance directe et explicite de l'ensemble des citoyens.

« Quand sera achevé mon septennat ou s'il advenait que je ne sois plus en mesure de m'acquitter de ma fonction, je suis convaincu que l'investiture populaire sera nécessaire pour donner, quoi qu'il arrive, à ceux qui me succéderont, la possibilité et l'obligation de porter la charge suprême quel qu'en puisse être le poids.

« C'est pourquoi j'estime en conscience que le moment est venu de prévoir dans notre Constitution que le Président de la République sera dorénavant élu au suffrage universel.

« En décidant, sur la proposition du Gouvernement, de soumettre dans ce but au référendum un projet de loi constitutionnelle, j'ai jugé qu'il n'est pas de voie meilleure pour apporter au texte adopté en 1958 par le peuple français la modification qui s'impose et qui touche chacun des citoyens. D'autre part, la nation, qui vient d'être placée soudain devant une alarmante perspective, trouvera ainsi l'occasion de conférer à nos institutions une garantie nouvelle et solennelle.

« Puissiez-vous, mesdames, messieurs les députés, partager, sur ce grave sujet et en ces graves circonstances, ma confiance et mon espérance ! » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'Assemblée nationale donne acte à M. le Président de la République de son message qui sera imprimé et distribué sous le n° 1906.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. A la demande de la conférence des présidents, la séance va être suspendue.

Elle sera reprise à dix-neuf heures trente pour fixation de l'ordre du jour après une nouvelle réunion de la conférence des présidents qui aura lieu à dix-huit heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à dix-neuf heures trente, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

Motion de censure.

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la démocratie suppose le respect de la loi et, par dessus tout, de la loi suprême qu'est la Constitution ;

« Considérant que, le peuple français étant souverain, la Constitution a précisément pour objet de définir la manière dont s'exerce sa souveraineté, soit par la voie des représentants du peuple, soit par le peuple lui-même ;

« Considérant que la Constitution, dont le général de Gaulle est l'auteur et qu'il a fait approuver, en 1958, par le peuple français, prescrit formellement dans un titre spécial qu'une proposition de révision devra être :

« 1° Votée par les deux chambres du Parlement ;

« 2° Approuvée par un référendum, le peuple français ayant été éclairé par les débats parlementaires ;

« Considérant qu'en écartant le vote par les deux chambres le Président de la République viole la Constitution dont il est le gardien ;

« Considérant qu'il ouvre ainsi une brèche par laquelle un aventurier pourrait passer, un jour, pour renverser la République et supprimer les libertés ;

« Considérant que le Président de la République n'a pu agir que sur la « proposition » du Gouvernement ;

« Censure le Gouvernement conformément à l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. » (1) (*Vifs applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents a fixé la discussion de cette motion au jeudi 4 octobre à quinze heures, l'Assemblée ne siégeant pas demain mercredi.

Le débat pourra être poursuivi éventuellement jeudi soir et vendredi, le vote ne pouvant intervenir au plus tôt que le jeudi 4 à dix-neuf heures trente.

Afin de permettre l'organisation du débat prévue par l'article 151 du règlement, j'invite les orateurs à se faire inscrire à la présidence avant le jeudi 4 à midi.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée : (*Rires à droite.*)

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 9 octobre, mercredi 10 octobre et jeudi 11, après-midi :
Projet approuvant un accord monétaire entre la France et les Républiques ouest-africaines ;

Projet portant ratification des ordonnances intéressant les rapatriés d'outre-mer ;

Projet sur la vaccination antipoliomyélique ;

Proposition relative aux donations entre époux (*Exclamations à droite.*) ;

Projet sur la production et la structure foncière des forêts ;
Projet relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire ;

Projet concernant la cessation de paiement des coopératives agricoles ;

Projet relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 octobre, après-midi, après la fin du débat sur la motion de censure, si ce débat devait se prolonger, deux questions orales sans débat de MM. Motte et Bernard Laurent.

Vendredi 12, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Alduy, Plevin, Boscher et Palewski.

Quatre questions orales avec débat de MM. Denvers, Bellec, Maurice Faure et Bricout.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 octobre, après-midi, la nomination de la commission des comptes.

Les candidatures devront être remises à la présidence mercredi 3 octobre, avant dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(*L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 62-866 du 28 juillet 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1899, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les cinquante-trois signatures suivantes : MM. Reynaud, Mollet, Simonnet, Faure, David, Motte, Dorey, Leenhardt, Claudius Petit, Boscary-Monsservin, Debray, Charvet, Trémolet de Villers, Bergasse, Tardieu, Japiot, Kir, Lefevre d'Ormesson, Feron, Ulrich, Laurent, Burlot, Gabelle, Blin, Devemv, Fréville, Raymond-Clergue, Barniaudy, Charpentier, Schmitt, Chandernagor, Lejeune, Montel, Dejean, Muller, Gernez, Privet, Bayou, Deschizeaux, Diéras, Juszkiewski, Delesalle, Médecin, Rémy Montagne, Pillet, Chauvet, Brocas, Desouches, Gauthier, Guthmuller, Marie, Boudet, Valentin.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1900, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1901, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-1066 du 11 septembre 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1902, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances pour 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1903, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à protéger certains bénéficiaires d'allocations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1905, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Coste-Floret une proposition de loi constitutionnelle tendant à établir un véritable régime présidentiel par la révision des articles 6, 7, 8, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 29, 38, 39, 45, 49, 50, 51, 54 et 61 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 1904, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;

Discussion sur la motion de censure déposée par MM. Paul Reynaud, Guy Mollet, Simonnet, Maurice Faure, Jean-Paul David, Motte, Dorey, Leenhardt, Eugène Claudius-Petit, Boscary-Monsservin, Debray, Charvet, Trémolet de Villers, Bergasse, Tardieu, Japiot, Kir, Lefèvre d'Ormesson, Jacques Féron, Ulrich, Laurent, Burlot, Gabelle, Blin, Devemy, Fréville, Raymond-Clergue, Barniaudy, Charpentier, René Schmitt, Chandernagor, Lejeune, Eugène Montel, Dejean, Muller, Gernez, Privet, Bayou, Deschizeaux, Dieras, Juskiewenski, Delesalle, Médecin, Rémy Montagne, Pillet, Chauvet, Brocas, Desouches, Gauthier, Guthmuller, André Marie, Boudet, Jean Valentin.

(Application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution.)
A partir de dix-neuf heures trente, au plus tôt, vote sur la motion de censure.

A vingt et une heures trente, éventuellement, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 mai 1962.

Page 1175, 1^{re} colonne :

Projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et rétablissant l'article 1751 du code civil (L. n° 409), article 1^{er}, lire ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1962 :

« Ces garages ou remises peuvent, nonobstant le caractère indivisible de la location, être repris par le propriétaire à partir de l'expiration du bail ou restitués au terme d'usage à celui-ci par le locataire en cours de bail ou par l'occupant sans que l'autre partie puisse s'y opposer ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 2 octobre 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 2 octobre 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 octobre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 9 octobre 1962, mercredi 10 octobre 1962 et jeudi 11 octobre 1962, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs des Républiques membres de l'union monétaire Ouest-Africaine, d'autre part (n° 1901) ;

Du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1748) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire (n° 1725-1854) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux (n° 1316-1860) ;

Du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 1888) ;

Du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire (n° 1867-1887-1886) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (n° 1753) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 1788).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 octobre 1962, après-midi, après la fin du débat sur la motion de censure, deux questions orales sans débat : celles de MM. Motte et Bernard Laurent (n° 17084-14419).

Vendredi 12 octobre 1962, après-midi :

Quatre questions orales sans débat : celles de MM. Alduy, Plevin, Boscher et Palewski (n° 12636-16536-16993-16010) ;

Quatre questions orales avec débat : celles de MM. Denvers, Bellec, Maurice Faure et Bricout (n° 15982-16537-17180-15931).

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 4 octobre 1962, après-midi, la nomination de la commission des comptes.

Les candidatures devront être remises à la présidence mercredi 3 octobre, avant dix-huit heures.

D'autre part, la conférence des présidents fixe la discussion de la motion de censure au jeudi 4 octobre 1962, à quinze heures, l'Assemblée ne siégeant pas le mercredi 3 octobre 1962.